QB 911

4101

23/11/01

FC LOGISTICS
Société par actions simplifiée au capital de 80 020 Euros

Siège Social : Avenue de Robion – BP 126 – 84304 CAVAILLON

RCS (en cours de formation)

STATUTS

La soussignée :

- VISION INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social se situe au 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 439 418 922

représenté par son Président, Monsieur Eric HEMAR

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle décide de constituer.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) -

Article 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Article 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

Article 20 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CONTESTATIONS

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 31 - ETATS DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION

Article 32 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil et la réalisation de prestations de logistique dans le monde entier.

- L'acquisition, la prise de participation, la gestion, l'apport, l'échange et la vente de tous titres et droits sociaux dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ;

- La prestation de services dans les domaines administratifs, commerciaux, financiers, juridiques et fiscaux à ces sociétés, filiales et participations, ou à toutes autres ;

- L'acquisition d'immeubles afin d'en concéder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, aux sociétés, groupements et entreprises susvisés, leur cession ;

- L'acquisition, la création et la gestion de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, et plus généralement toutes opérations se rapportant à ces droits ;

- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : **FC LOGISTICS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **: Avenue de Robion – BP 126 – 84304 CAVAILLON**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

Apports en numéraire :

Le capital social est fixé à la somme de **80.020 Euros.** Il est divisé en **8.002 actions** –de même catégorie, toutes entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en espèces ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du dépositaire suivant :

Un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds a été délivré par le dépositaire, conformément à la loi.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

7.1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
(ii) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

7.2. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président sur décision du conseil d'administration. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

10.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.

10.2. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

10.3. Droit de préemption

10.3.1. L'associé (ci-après dénommé le « Cédant ») qui envisage de céder ses actions à un (ou plusieurs) tiers non associé notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et l'adresse complète du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation (ci-après dénommée la « Notification »).

Dès réception et au plus tard dans un délai de huit jours suivant la réception de la Notification, le Président du conseil d'administration envoie copie aux autres associés de la notification visée à l'alinéa ci-dessus.

10.3.3. Dans les deux mois suivant la réception de la Notification, les associés devront notifier au Cédant leur volonté d'exercer ou de ne pas exercer leur droit de préemption ainsi que le nombre d'actions qu'ils souhaitent préempter.

Si le (ou les) associé(s) préemptant considère(nt) que le prix proposé par le tiers acquéreur ou l'estimation de la valeur des Actions ne correspond pas à leur valeur réelle, il(s) aura (auront) la faculté de demander, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la Notification, la désignation d'un expert (ci-après dénommé l' »Expert ») chargé d'estimer la valeur réelle des actions cédées ou transférées. Cet expert sera nommé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de AVIGNON sur requête de la Partie la plus diligente. L'Expert devra adresser ses conclusions à chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 45 jours suivant sa désignation. Les conclusions de l'Expert s'imposeront alors à chacune des Parties. Les frais d'expertise seront pris en charge par les associés préamptant.

10.3.4. Au cas où, dans le délai de deux mois suivant la réception de la Notification ou d'un délai de 15 jours à compter de la communication des conclusions de l'Expert, s'il est recouru à une expertise, les associés n'auraient pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de préemption dans les conditions stipulées au présent Article 10, ils seront réputés renoncer à ce droit et le Cédant sera, libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, dans les conditions de prix figurant dans la Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'article 10.4 ci-après.

10.3.5. A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus ou d'un délai de 15 jours suivant la communication des conclusions de l'Expert, le Président du conseil d'administration doit notifier au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées seront réparties par le Président du conseil d'administration entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et dans les conditions de prix figurant dans la Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4. ci-après.

Etant précisé qu'en cas d'expertise, le Cédant aura alors la faculté de renoncer à la cession ou au transfert dans la mesure où il ne souhaiterait pas vendre au prix ainsi déterminé par l'Expert, à condition de le notifier à l'autre (ou aux autres) Partie(s), dans un délai de 8 jours suivant la notification des résultats de la préemption.

10.3.6. Le transfert de propriété des actions préemptées aura lieu au siège de la Société, à une date qui sera convenue d'un commun accord entre les Parties et qui interviendra dans les 30 jours suivant la date à laquelle le (ou les) associé(s) préemptant aura (auront) manifesté sa (leur) volonté d'exercer son (leur) droit de préemption.

Le transfert des Actions se fera par remise a) par le Cédant d'un ou plusieurs ordres de mouvements portant sur les actions préemptées, et b) par le (ou les) associé(s) préemptant d'un chèque de banque d'un montant égal à la moitié du prix total des actions préemptées, le solde étant payable dans un délai d'un an avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

10.4. Clause d'agrément

10.4.1. En fonction des résultats de la préemption, le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours qui suivent l'expiration des délais visés au à l'alinéa 10.3.5 ci-dessus. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) est (ou sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du (ou des) cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

10.4.2. En cas de refus d'agrément du (ou des) cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de 15 jours suivant sa notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la société avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de capital,

10.4.3. Si, à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.5. Dispositions communes au droit de préemption et à la clause d'agrément

10.5.1. Le droit de préemption et la clause d'agrément ne s'appliqueront pas en cas de cession d'actions d'un associé à un autre associé ou à une structure juridique contrôlée par lui-même, la notion de contrôle étant celle définie par l'article L 233-3 du Code de commerce. Le Cédant devra néanmoins avertir les autres associés de la cession de ses actions à une structure juridique détenue par lui-même, dans les mêmes conditions que celles figurant au paragraphe 10.3.1. ci-dessus.

Sans préjudice des stipulations du premier alinéa du présent paragraphe, le Cédant s'engage à ne transférer les actions à une société qu'elle contrôle que sous réserve d'avoir obtenu de la société cessionnaire un engagement ferme et irrévocable de retransférer les actions cédées au Cédant ou à une société du groupe du Cédant, dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait de faire partie du groupe des sociétés contrôlées par le Cédant.

10.5.2. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 10.5.1. ci-dessus.

10.5.3. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.5.4. Les dispositions des articles 10.3. et 10.4. relatifs au droit de préemption et à la clause d'agrément seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

10.6. Inaliénabilité des actions

Les associés ne pourront céder leurs actions avant l'expiration d'un délai de 3 ans courant à compter de leur entrée dans le capital de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

11.3. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.4. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'augmentation, amortissement ou, réduction du capital ; la nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les décisions relatives à la fusion, scission, l'apport partiel d'actifs ; la dissolution, la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ; la transformation en une société d'une autre forme ; l'adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

13.1. Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président, sur juste motif et sous réserve de lui donner la possibilité de s'exprimer par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.
Cette révocation ouvrira droit à indemnisation dans les conditions déterminées par le conseil d'administration dans l'acte de nomination.

13.2. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués la loi ou les présents statuts au conseil d'administration (Article 14) et à l'associé unique ou aux associés par décision collective (Article 18), le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

13.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Article 14 - Conseil d'administration – directeurs généraux

I – Conseil d'administration

14.1. Composition du Conseil d'administration

14.1.1. Le Conseil d'administration ne sera mis en place qu'en cas de pluralité d'associés. Lors de la constitution et tant que VISION INVESTISSEMENT ne comptera qu'un associé, elle sera dirigée, gérée et administrée par son Président exerçant tant ses pouvoirs propres que ceux normalement dévolus au conseil d'administration.

14.1.2. La société est administrée par un conseil composé de 6 membres au moins, associés ou non. Dans l'hypothèse où la société comprendrait plusieurs groupes d'associés, chacun des groupes sera représenté au conseil d'administration à proportion de sa participation dans le capital.

14.1.3. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.1.4. Tout membre sortant est rééligible.

14.1.5. Un salarié de la société peut être nommé administrateur.

14.1.6. Le Président est membre de droit du conseil d'administration.

14.2. Délibérations du Conseil

14.2.1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer, sur première convocation qui devra être faite avec un délai de prévenance d'au moins huit jours, que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation, dès lors qu'elle aura été faite avec ce même délai de prévenance.

14.2.2. Les décisions prises par le Conseil d'Administration seront valablement adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Doivent être soumises à l'approbation du conseil les décisions suivantes :

(i) Toutes résolutions à soumettre à l'assemblée générale relative à une modification des statuts de la Société (fusion, scission, etc....) et à l'émission de nouvelles valeurs mobilières ou à toutes opérations sur le capital de la Société ;

(ii) Les décisions d'ordre financier, telles que l'adoption du budget annuel, les programmes d'investissement et les stratégies commerciales ;

(iii) La prise de participation directe ou indirecte dans le capital ou dans la direction de toute société ou entreprise, notamment par voie de fusion, d'acquisition, de joint-venture ou de constitution de sociétés et la modification de toute participation dans le capital ou la direction de toute société ou entreprise dans laquelle la Société détient une participation ;

(iv) L'acquisition, la vente d'immeubles ou la constitution de garantie sur des immeubles ou droits immobiliers de la Société ;

(v) Les prêts ou emprunts de toute nature ;

(vi) La constitution de garanties ou sûretés au nom de la Société ;

(vii) La modification substantielle de la politique de rémunération ou des avantages consentis aux employés ;

(viii) La cession de tout actif de la Société d'une valeur supérieure à **1.000.000 Euros** ;

(ix) La politique de distribution des dividendes ;

(x) Toutes décisions relatives à la modification de la répartition du capital des Filiales (telles que définies à l'article 6 ci-après) ou des statuts des Filiales.

(xi) L'agrément de nouveaux actionnaires de la Société et des Filiales ; et

(xii) La nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société.

14.2.3. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

14.3. Pouvoirs du Conseil

Outre les décisions visées au paragraphe 14.2.2 ci-dessus, le conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des

pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil est un organe de direction interne qui ne dispose d'aucun pouvoir d'engager la société vis à vis des tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

14.4. Le Président du Conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration n'est pas mandataire social de la société et ne représente pas celle-ci vis à vis des tiers.

II - Les Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sur juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 - Rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux)

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Article 16 - Responsabilité des dirigeants.

Le Président et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions

simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-17 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés statuant collectivement :

(i) augmentation, amortissement ou, réduction de capital, émission de nouvelles valeurs mobilières,

(ii) fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature d'actifs substantiels, cession ou location-gérance de fonds de commerce,

(iii) dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,

(iv) transformation en une société d'une autre forme,

(v) nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,

(vi) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(vii) modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions. (iii) l'exclusion d'un associé,

(viii) et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire toutes opérations sur le capital de la Société, prise de participation directe ou indirecte de plus de dix pourcent dans le capital ou dans la direction de toute société ou entreprise, notamment par voie de fusion, d'acquisition, de joint-venture ou de constitution de sociétés et la modification de plus ou moins dix pourcent de toute participation dans le capital ou la direction de toute société ou entreprise dans laquelle la Société détient une participation, l'acquisition, la vente d'immeubles ou la constitution de garantie sur des immeubles ou droits immobiliers de la Société.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 19 - Modes de décision de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités

19.1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre

personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

19.2. En cas de pluralité d'associés :

19.2.1. Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

19.2.2. Autres décisions - Quorum – Majorités

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (19.2.1.) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Les résolutions visées aux alinéas (i) à (iv) et (viii) sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou représentées.

19.2.3. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(i) *Assemblées* :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par vision conférence, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(ii) Décisions par consultation écrite :

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés.

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 20.

Article 20 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Les procès-verbaux signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

24.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

24.2. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société

deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeur Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - Nomination du premier Président

Monsieur Eric HEMAR, né le 22 avril 1963 à PARIS 75015, demeurant 160 rue de Grenelle – 75007 Paris, est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée de indéterminée.

Monsieur Eric HEMAR exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 13.2. des présents statuts.

Monsieur Eric HEMAR accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Article 29 - Nomination des premiers commissaire aux comptes

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2006 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Philippe JOUBERT, 4 rue Louis Codet, 75007 PÄRIS, né le 5janvier 1961 à Saint Claude (Guadeloupe) ;

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

La société CFG AUDIT, 10 rue Ernest Psichari, 75007 PARIS

Chacune des commissaires aux comptes ainsi nommés a déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

Article 30 - Acquisition de la personnalité morale - Engagements pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur Eric HEMAR, soussigné, en date du 8 novembre 2001 et a été tenu le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes (Annexe 1).

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société entre la date de signature des statuts et son immatriculation

L'associé unique donne les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Eric HEMAR pour agir au nom de la société en formation et notamment pour conclure et signer tous contrats.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric HEMAR, soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 33 - Identité du premier associé

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- VISION INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social se situe au 160 rue de Grenelle, 75007 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 439 418 922

Fait en 5 exemplaire originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour la société,
deux pour les formalités légales,
et un exemplaire sur papier libre pour l'associé unique

Duplicata
ENREGISTRÉ À CAVAILLON, LE 16 NOV. 2001
F° 51 Bord 949/05 Rec. Ncaux
Le Receveur Principal

à Cavaillon
Le 15 Novembre 2001

L'associé unique

VISION INVESTISSEMENT
représentée par Eric HEMAR

Le président

« bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président,

Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

- Ouverture du compte capital à la Banque Société Générale d'Avignon.

- Conclusion d'un contrat de prêt avec VISION INVESTISSEMENT pour un montant de 389.980 Euros

- Conclusion d'un contrat de prêt avec FC Logistique R&D pour un montant de 389.980 Euros

Fait en 5 exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour la société,
deux pour les formalités légales,
et un exemplaire sur papier libre pour *l'associé unique,*

à Cavaillon
Le 8/11/2001

L'associé unique



VISION INVESTISSEMENT
Représenté par Eric HEMAR

Etat des actes accomplis pour le compte de la société entre la date de signature des statuts et son immatriculation

=:=:=:=:=:=

-

L'associé unique